

91. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de sa majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayans-cause desdits officiers.

Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de sa majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventose an 11 sur le notariat (4).

(4) On sait qu'avant la révolution, les offices ministériels étaient transmissibles à prix d'argent. Voyez le Répertoire de Jurisprudence de Merlin verbo *offices*. — Les lois de 1790 et 1791 en prononcèrent la suppression. — Cependant, antérieurement à la loi du 28 avril 1816, l'usage de traiter des offices s'était rétabli, et était sinon autorisé du moins toléré par le Gouvernement; mais, devant les tribunaux, de pareils traités n'avaient réellement aucune force obligatoire, encore même que les parties parussent n'avoir voulu comprendre dans leurs conventions que la clientèle. Voyez deux arrêts, l'un de la cour de Bordeaux, du 27 janvier 1816 (S. 16, 2, 59) et l'autre de la cour de Paris, du 12 octobre 1815 (S. 16, 2, 39). Voy. circulaire ministérielle du 21 février 1817, à sa date.

La disposition qui attribue aux greffiers des tribunaux et aux autres officiers ministériels la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi autorise, par cela même, les ventes de leurs offices.

La circulaire ministérielle du 21 février 1817, qui défend aux greffiers d'élever le prix de cession de leurs offices au-delà du revenu de deux années, n'est pas obligatoire pour les tribunaux, au point qu'elle puisse autoriser la résiliation ou réduction d'un traité de bonne foi, mais à un prix plus élevé, entre le précédent titulaire et son successeur (20 juin 1820; Cass. S. 21, 1, 43).

La présentation de son successeur faite par le titulaire d'un office ou d'un brevet, au moyen d'une simple lettre, suffit pour que les héritiers du titulaire ne puissent en disposer ultérieurement. A cet égard, il ne faut ni vente, ni dona-